



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 210/22

Luxembourg, le 21 décembre 2022

Arrêts du Tribunal dans les affaires T-746/20 et T-747/20 | Grünig/Commission et EOC
Belgium/Commission

Le Tribunal rejette les recours en annulation du règlement d'exécution concernant les droits antidumping sur les importations de certains PVAL originaires de Chine

Les arguments relatifs au caractère discriminatoire de l'exonération bénéficiant aux importations de PVAL spécifiquement destiné à la fabrication d'adhésif à base de mélange sec sont rejetés

Par le règlement d'exécution 2020/1336¹, la Commission européenne a institué un droit antidumping définitif sur les importations de certains alcools polyvinyliques (ci-après le « PVAL ») originaires de Chine. Le règlement prévoit également que les importations de PVAL destiné à la fabrication d'adhésif à base de mélange sec sont exonérées de l'imposition de ce droit antidumping (ci-après l'« exonération en cause »)².

Grünig KG et EOC Belgium, deux sociétés qui utilisent le PVAL pour fabriquer de l'adhésif liquide, ont introduit chacune un recours tendant à l'annulation du règlement litigieux pour autant qu'il concerne l'exonération en cause.

La Commission a soulevé plusieurs exceptions d'irrecevabilité à l'encontre de ces recours.

Ces exceptions d'irrecevabilité sont rejetées par le Tribunal qui, à cette occasion, précise la notion d'« acte détachable » dans un contexte où une exonération, et non l'imposition des droits antidumping, est contestée. Cette juridiction conclut également à l'affectation directe des requérantes en appliquant l'arrêt *Scuola Elementare Maria Montessori/Commission*³ à une hypothèse autre que celle d'un concurrent des bénéficiaires d'un régime d'aide d'État, à savoir celle d'utilisateurs du produit concerné ne bénéficiant pas, à l'instar d'autres utilisateurs dudit produit, d'une exonération de droits antidumping. Elle précise enfin le champ d'application de la notion d'« acte attaquant », au sens de l'arrêt du 11 novembre 1981, *IBM/Commission*⁴.

Appréciation du Tribunal

Premièrement, s'agissant du caractère détachable de la disposition régissant l'exonération en cause, le Tribunal rappelle que la vérification du caractère détachable d'éléments d'un acte de l'Union suppose l'examen de la portée de ceux-ci, afin de pouvoir évaluer, de manière objective, si l'annulation de ces éléments modifierait l'esprit et la substance de cet acte. À cet égard, l'exonération en cause, dès lors qu'elle prévoit une exception à une règle instituant des droits antidumping, est, en principe, détachable du règlement qui fixe cette règle.

¹ Règlement d'exécution (UE) 2020/1336 de la Commission, du 25 septembre 2020, instituant des droits antidumping définitifs sur les importations de certains alcools polyvinyliques originaires de la République populaire de Chine (JO 2020, L 315, p. 1, ci-après le « règlement litigieux »).

² Article 1, paragraphe 4, du règlement litigieux.

³ Arrêt du 6 novembre 2018, *Scuola Elementare Maria Montessori/Commission* [C-622/16 P à C-624/16 P](#) (voir également CP n° 166/18).

⁴ Arrêt du 11 novembre 1981, *IBM/Commission*, [60/81](#).

Cela étant, dans l'arrêt du 9 novembre 2017, *SolarWorld/Conseil* ⁵, la Cour a énoncé des indices permettant de déterminer dans quelles hypothèses une exonération de droits antidumping peut ne pas être détachable du règlement qui fixe cette règle, à savoir l'identité des objectifs poursuivis tant par la mesure imposant des droits antidumping que par celle prévoyant une exonération, la complémentarité de ces deux mesures ainsi que l'absence de caractère exceptionnel de l'exonération prévue. Or, le Tribunal constate qu'aucun de ces indices n'est présent en l'espèce et qu'aucun autre indice ne permet de conclure que l'exonération en cause ne constituerait pas une exception à la règle prévoyant l'imposition de droits antidumping.

Deuxièmement, quant à la qualité pour agir des requérantes, le Tribunal relève que celles-ci ne sont pas destinataires du règlement litigieux. Dans ce cadre, il rappelle que, conformément à l'article 263, quatrième alinéa, troisième membre de phrase, TFUE, toute personne physique ou morale peut former un recours contre un acte dont elle n'est pas le destinataire s'il est dirigé contre un acte réglementaire ne comportant pas de mesures d'exécution qui la concerne directement.

À cet égard, après avoir établi que le règlement litigieux est un acte réglementaire, le Tribunal constate que celui-ci ne comporte pas de mesures d'exécution à l'égard des requérantes. Il précise que, dans le cas où un requérant ne demande que l'annulation partielle d'un acte, seules les mesures d'exécution que cette partie de l'acte comporte éventuellement doivent, le cas échéant, être prises en considération. Or, à supposer que l'exonération en cause implique l'adoption de mesures d'exécution par les autorités nationales, elles ne pourraient pas s'appliquer aux requérantes, celles-ci n'étant pas les bénéficiaires de l'exonération en cause.

Pour ce qui est de la condition liée à l'affectation directe, celle-ci requiert que deux critères soient remplis, à savoir que l'acte produise directement des effets sur la situation juridique de la personne en cause et qu'il ne laisse aucun pouvoir d'appréciation aux destinataires chargés de sa mise en œuvre. Ce second critère n'étant pas pertinent dans le cadre d'une mesure qui ne comporte pas de mesures d'exécution à l'égard du requérant, le Tribunal concentre son analyse sur le premier critère.

Dans ce contexte, le Tribunal relève que les requérantes se trouvent dans une situation comparable à celle des requérantes dans l'arrêt *Scuola Elementare Maria Montessori/Commission*. Dans cet arrêt, la Cour a précisé que les règles relatives aux aides d'État ont pour objectif de préserver la concurrence et que les dispositions du traité FUE en la matière font naître un droit chez le concurrent d'une entreprise bénéficiant d'une mesure nationale à ne pas subir une concurrence faussée par une telle mesure. La Cour en a déduit qu'une décision de la Commission adoptée en matière d'aide d'État et susceptible de placer un opérateur économique dans une situation concurrentielle désavantageuse pouvait être regardée comme affectant directement la situation juridique dudit opérateur. Or, en l'espèce, le Tribunal considère, de la même manière, que les intérêts de certains des utilisateurs du produit concerné à voir leur situation concurrentielle préservée à l'égard des effets d'une éventuelle distorsion introduite par une mesure adoptée par la Commission en application du règlement de base antidumping ⁶ relèvent de l'intérêt de l'Union, au sens de l'article 21, paragraphe 1, dudit règlement, dès lors que ce règlement n'a pas pour seul objectif de restaurer la situation concurrentielle des producteurs de l'industrie de l'Union, mais également de préserver une concurrence effective au sein du marché intérieur. En conséquence, les utilisateurs du produit concerné, tels que les requérantes, ont droit à ne pas subir une concurrence faussée qui aurait été causée par un acte adopté par la Commission en application du règlement de base. Compte tenu de l'existence de ce droit, l'exonération en cause, qui est susceptible d'y porter atteinte, emporte des effets sur la situation juridique des requérantes et les affecte donc directement.

Troisièmement, en ce qui concerne la qualification d'acte attaquant de la disposition régissant l'exonération en cause, le Tribunal juge que l'exigence, instaurée par la Cour dans l'arrêt *IBM/Commission*, selon laquelle les effets

⁵ Arrêt du 9 novembre 2017, *SolarWorld/Conseil*, [C-204/16 P](#).

⁶ Article 21, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil, du 8 juin 2016, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne (JO 2016, L 176, p. 21, ci-après le « règlement de base antidumping »).

juridiques obligatoires de la mesure attaquée doivent être de nature à affecter les intérêts de la partie requérante, en modifiant de façon caractérisée la situation juridique de celle-ci, n'est pas applicable aux personnes physiques ou morales non destinataires de l'acte attaqué qui remplissent déjà les conditions prévues à l'article 263, quatrième alinéa, troisième membre de phrase, TFUE.

Quant au fond, le Tribunal rejette le moyen tiré d'une violation de l'article 9, paragraphe 5, du règlement de base antidumping, en ce que l'exonération en cause serait discriminatoire à l'égard des utilisateurs de PVAL au sein de l'Union. En vertu de cette disposition, les droits antidumping doivent être fixés à un montant approprié à chaque cas et imposés, d'une manière non discriminatoire, sur les importations d'un produit, de quelque source qu'elles proviennent, dont il a été constaté qu'elles font l'objet d'un dumping et causent un préjudice. À cet égard, le Tribunal juge, en tenant compte de l'interprétation, par les organes de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) intervenant dans le processus de règlement des différends, de la disposition correspondante figurant dans l'accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'accord antidumping ⁷, à savoir son article 9.2, première phrase, que l'article 9, paragraphe 5, du règlement de base antidumping ne saurait être interprété en ce sens que la discrimination à laquelle il se réfère désignerait une différence de traitement applicable à des utilisateurs du produit concerné établis sur le territoire du membre de l'OMC imposant les droits antidumping.

En outre, le Tribunal constate qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que l'exonération en cause serait à l'origine d'une discrimination de fait entre les exportateurs chinois de PVAL.

À la lumière de ces considérations, le Tribunal rejette les recours dans leur intégralité.

RAPPEL : Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

RAPPEL : Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé, devant la Cour, à l'encontre de la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois et dix jours à compter de sa notification.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le texte intégral des arrêts ([T-746/20](#) et [T-747/20](#)) est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Restez connectés !



⁷ Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) et de l'accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT (JO 1994, L 336, p. 103), figurant à l'annexe 1 A de l'accord instituant l'OMC (JO 1994, L 336, p. 3).